



Trait d'Union

Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 2003/10 - 31 décembre 2003

Et plus encore en 2004

Chaque année apporte son lot de nouveautés : changements subtils ou chambardements. L'année écoulée n'a pas failli à la règle, pas plus, gageons-le, que celle à venir.



Comme elle s'y était engagée, l'Association s'est, au cours des mois écoulés, fortement engagée sur le terrain des formations : une bonne vingtaine d'entre elles, dans des domaines aussi variés que l'environnement, le domaine social, les finances communales, la gestion, la coopération, la sécurité, la mobilité, le logement... Le succès rencontré nous pousse à maintenir ce cap et à le développer.

Elle a également renforcé son traitement des dossiers financiers, notamment via l'arrivée d'une conseillère spécifique mais aussi par une analyse de la problématique des additionnels, sans oublier le suivi des autres grands dossiers, comme celui de l'énergie.

Sans oublier non plus le travail de veille et de suivi sur de multiples dossiers : réforme des polices, maisons de repos, code du logement, règlements d'urbanisme, banque carrefour, coopération internationale... en plus de son métier premier de conseils et d'assistance...

La dynamisation annoncée de la communication de l'Association s'est aussi déjà marquée par le déploiement de nouveaux outils. Ne citons que le plus imposant d'entre eux : la mise en ligne d'un véritable site de contenus que vous êtes déjà nombreux à utiliser pour la variété des documents, articles ou informations spécifiques qu'il offre aux pouvoirs locaux.

Cette dynamique s'est accompagnée de la croissance de l'équipe enrichie au fil des mois de nouveaux collaborateurs. A tel point que nos locaux n'ont plus suffi à les abriter. Aussi votre Association inaugure-t-elle l'année en étreignant ses nouveaux bureaux, sis au 6e étage du 53 rue d'Arlon, où elle pourra mieux vous accueillir.

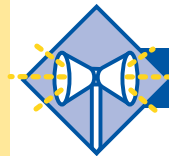
Enfin, l'année nouvelle est aussi le moment de formuler des vœux qui, loin du simple exercice obligé, nous donnent l'occasion de reposer la question du « plus » que vous pourrez attendre de votre Association. Car ces vœux-là sont aussi des promesses.

Ainsi, et s'il nous fallait ici nous limiter à un seul vœu, ce serait celui de voir en 2004 les relations entre les communes et la Région optimisées. Les prochaines élections seront déterminantes pour l'avenir de notre Région et donc aussi pour le dialogue que cette dernière entretiendra avec les communes.

Bonne année !



Eric André



L'ASSOCIATION EN ACTION

Ce 25 novembre dernier, plus d'une centaine de personnes assistaient aux **Etats Généraux** de la Sécurité Routière en Région de Bruxelles-Capitale. Cet événement, organisé par la Région de Bruxelles-Capitale, en collaboration avec l'Institut belge pour la Sécurité routière et avec le support de l'Association, était le point d'orgue de plusieurs mois de réflexion et de discussion impliquant l'ensemble des acteurs de la **sécurité routière** à Bruxelles. Les travaux portaient respectivement sur le contrôle, la sanction et la prévention technique, sur les infrastructures et les aménagements, et sur l'éducation et la sensibilisation. Il s'agissait de faire écho aux Etats généraux de la Sécurité routière réunis auparavant au niveau fédéral, en déclinant les mesures proposées à l'aune des spécificités de notre Région. L'objectif poursuivi se veut audacieux - il s'agit de réduire de 50 % le nombre de tués et de blessés sur nos routes -, mais néanmoins réaliste au vu des quelque 50 mesures proposées au terme de ces travaux. Rappelons que c'est la cellule mobilité de l'Association, qui, sous la responsabilité d'Erik Caelen, coordonnait les travaux des différents groupes et assurait également la logistique de cet événement.

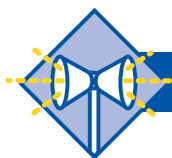
La Fédération des Secrétaires communaux de la Région de Bruxelles-Capitale organisait le vendredi 28 novembre son **congrès annuel**, consacré cette fois aux **sanctions administratives**. Divers orateurs se sont succédés, parmi lesquels on retiendra le ministre Charles Picqué, le constitutionnaliste Marc Uyttendaele ainsi que notre collaborateur Vincent Ramelot qui

Suite page 2



SOMMAIRE

	page
A l'agenda	2
Dossier médiation – une typologie	4
Deux expériences communales bruxelloises	5
Dans une commune wallonne – La Louvière	8
Le système wallon	10
Les marchés publics réformés pas à pas	13
Législation	15
Communes et sécurité routière – propositions des Etats généraux	16
Internet, la fête en 2004	19
Lu pour vous	19



eut le privilège d'entretenir l'assistance nombreuse et variée des implications juridiques et administratives du système de sanction administrative.

Depuis l'adoption du **règlement régional d'urbanisme**, il existe une grande insécurité juridique en matière de règlements communaux d'urbanisme. Il est en effet très difficile de répertorier les dispositions communales restées en vigueur ; le caractère obsolète de la plupart des vieux règlements sur les bâtisses pose par ailleurs problème. Notre Association a imaginé un plan de bataille pour y remédier, appuyé par les communes présentes à la table ronde qu'elle avait organisé à ce sujet, le 11 juin dernier. La première étape consistait à créer un **groupe de travail**, dont la première réunion s'est tenue ce 3 décembre, et a permis de voir que la plupart des communes représentées avaient déjà franchi la deuxième étape consistant à dresser la liste des dispositions encore utilisées et des dispositions nouvelles souhaitées. Les participants espèrent couvrir bientôt l'ensemble des matières susceptibles d'être réglementées au niveau communal, le but ultime étant l'abrogation définitive des règlements sur les bâtisses et leur remplacement par de nouveaux règlements d'urbanisme. A suivre...

Ce 11 décembre, l'Association organisait, à l'intention des mandataires des zones de police, un **après-midi d'étude** sur le thème : "La commune, la zone et la police". Cette session a été consacrée à un examen approfondi des compétences respectives de la zone et de la commune en matière de police, et a permis également de revenir sur le modèle de règlement général de police mis au point par l'Association. Elle a pu être mise sur pied grâce au soutien du Holding communal, et a bénéficié de la collaboration active du SAT, le secrétariat administratif et technique du Département de l'Intérieur, chargé de piloter l'ensemble de la réforme. Elle est aussi la première d'une série de formations destinées aux mandataires et aux techniciens des **zones de police**, et qui se succéderont dans le courant de l'année 2004. La réforme n'ayant pas vraiment simplifié les structures, l'Association considère en effet qu'il est de son devoir de renforcer les capacités, et politiques,

et administratives, des zones de police, et a développé à cette fin un programme d'appui, au terme d'une enquête approfondie de terrain et en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur.

Notre collaborateur Jean-Michel Reniers, chargé de la **coopération internationale**, accompagné d'un évaluateur indépendant, a séjourné 11 jours au Maroc en ce début du mois de décembre pour réaliser l'évaluation de deux projets portés par des communes bruxelloises. Plus largement et plus fondamentalement, cette **mission d'évaluation** devait aussi permettre aux autorités locales du Sud d'apporter un éclairage de terrain sur le programme de coopération internationale communale et son devenir, à l'aube de la préparation du programme 2005, qui, rappelons-le, devra assurer une meilleure continuité, une plus large concertation et une plus grande transversalité des travaux.

Le temps passé sur place a été mis à profit pour multiplier les rencontres bi-et multilatérales à tous les niveaux de pouvoir et de réflexion de la société marocaine, ainsi que pour rencontrer des représentants d'autres bailleurs de fonds internationaux. Il s'agira maintenant d'intégrer cette expérience dans les discussions qui aboutiront à la construction du programme 2005.

Enfin, la Section CPAS organisait ce 15 décembre une **séance d'information** pour les CPAS bruxellois, consacrée à l'ordonnance du 3 juin 2003 relative à la **tutelle administrative** et aux **règles financières**, budgétaires et comptables, qui entre en vigueur au 1er janvier 2004. Plus de 90 personnes ont participé à cette demi-journée au cours de laquelle Anne-Sylvie Mouzon, Présidente du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode, a fait une présentation détaillée des nouvelles dispositions contenues dans cette ordonnance, ainsi que des changements qu'elle implique pour les CPAS bruxellois. Alex Elsier, Secrétaire du CPAS d'Uccle, a quant à lui commenté divers aspects spécifiques. Cette séance d'information a également été l'occasion d'examiner les questions que se posent les CPAS bruxellois dans le cadre de la mise en application de la nouvelle législation.



Marc Thoulen



Mouvement communal

N° 10/2003 La TVA est-elle une charge ou une opportunité pour les villes et communes et leurs satellites ? L'État, les Communautés et les Régions, les provinces, les agglomérations, les communes et les établissements publics ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques.

N° 11/2003 Envois non adressés : suite et pas fin. L'arrêt de la cour de Liège du 8 février 2002 qualifiant d'octroi des envois non adressés avait laissé notre collaborateur Vincent Ramelot assez dubitatif dans le Trait d'Union 2003/1. Le pourvoi en cassation introduit par une commune wallonne a été rejeté. La messe est-elle dite ? S. Bollen ne le pense pas.

Lokaal

Nr. 19 Een goede website is een belangrijk onderdeel van het communicatiebeleid van gemeenten. Maar waarop moet een bestuur letten bij het opstellen van een lastenboek voor bouwers van websites? R. De Bruyne geeft 10 tips.

Nr. 20 In 2004 moeten de OCMW's aansluiten bij de Kruispuntbank voor de Sociale Zekerheid. Het doel daarvan is een vlottere toegang tot informatie, minder kans op fouten en een snellere afhandeling van dossiers en uitbetalingen. P. Alluyn zet ons op weg.

Nr. 22 Sinds oktober 2002 is de nieuwe wetgeving rond de patiëntenrechten van kracht. De wet is van belang voor de rustoorden en de rust- en verzorgingstehuizen. K. De Koker en E. Verlinden geven toelichting.

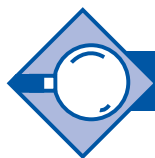


A L'AGENDA

Programmes européens

Retrouvez dorénavant l'information concernant les dates limites des programmes européens sur notre site, rubrique « international » > Affaires européennes > Appels à propositions
15/1 Leonardo – 16/1 jumelage – 13/2 Leonardo – 18/2 jumelage – 18/2 FSE (actions innovatrices) – 1/3 sport

Date/Où	Quoi ?	Renseignements
2004	<i>Année européenne de l'éducation par le sport</i> Décision n° 291/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003, établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004 (AEES 2004)	Décision No 291/2003/EC Journal officiel du 18/2/2003, série L (43/1) http://www.europa.eu.int/comm/sport/index_en.html EAC-EYES2004@cec.eu.int Tél. : 02.296.97.04 - Fax : 02.295.77.47
19-20/1 (FR) et 26-27/1 (FL) Musée Bellevue	<i>Formation aux méthodes participatives</i> Fondation Roi Baudouin	Caroline Beyne ou Karin Lippert - FRB - 21 rue de Brederode - 1000 Bruxelles - Tél. : 02 549 02 76 ou 02 549 02 61 Fax : 02 549 03 11 - Tarif : 100 euro - www.kbs-frb.be
23/1 Deadline	<i>Diriger une association. Un art...qui se cultive</i> Appel à projets	Delphine Saudoyer/Benoît Fontaine – Fondation Roi Baudouin rue Brederode, 21 - 1000 Bruxelles - Tél. : 02/549.02.59 saudoyer.d@kbs-frb.be - http://www.kbs-frb.be
27-30/1 Bruxelles Hôtel Dorint	<i>Maintenance informatique (27/1) – négocier et élaborer un contrat d'outsourcing (28/1) - Application service provider (29/1) – contrats d'intégration de systèmes (30/1)</i> Cycle « contrats informatiques » organisé par IFE	Anne VAN DER ELST - Tél. : 00 33 (0)1 44 09 29 77 avanderelst@efe.fr - IFE BENELUX - Chaussée de Charleroi, 51 B - 1060 Bruxelles - Tél. : 02 533 10 15 - Fax : 02 534 89 81 ifebenelux@ifexecutives.com - www.ifebenelux.com Tarif : 850 (1 jour) - 2100 euros (4jours)
28-29/1 Renaissance Brussels Hotel	<i>Le COBAT : quels nouveaux enjeux ? La pratique des permis d'urbanisme et des procédures mixtes en Région de Bruxelles-Capitale</i> Séminaire organisé par IFE	Laurence CARBONE - Tél. : 02 533 10 13 - Fax : 02 534 89 81 lcarbone@ifexecutives.com - IFE BENELUX - Chaussée de Charleroi, 51 B - 1060 Bruxelles - Tél. : 02 533 10 15 Fax : 02 534 89 81 - ifebenelux@ifexecutives.com www.ifebenelux.com - Tarif : 750-1120 euros
28-29/1 Hôtel Dorint - Bruxelles	<i>Domaine public : quelle gestion opérationnelle ?</i> Séminaire organisé par IFE	Annabelle Béjonne - Tél. : 00 33 1 44 09 24 19 abejonne@efe.fr - IFE BENELUX - Chaussée de Charleroi, 51 B - 1060 Bruxelles - Tél. : 02 533 10 15 - Fax : 02 534 89 81 ifebenelux@ifexecutives.com - www.ifebenelux.com - Tarif : 1120 euros
31/1 et 31/3 Deadlines	<i>Prix International de Doubaï des Meilleures Pratiques dans le Domaine de l'Amélioration du Niveau de Vie</i>	Programme des Meilleures Pratiques et de Leadership Local, PNUEH (ONU-HABITAT) - P.O. Box 30030 - Nairobi, Kenya Tél: 00.254 2.62.43.28 ou 62.30.29 Fax: 00.254 2.62.30.80 ou 62.42.66 ou 62.42.67 bestpractices@unhabitat.org http://www.blpnet.org/blp/awards/index.html
Février	<i>Le code du logement et ses implications pour les CPAS</i> Assemblée générale de la Section CPAS – Date à définir	Marie Wastchenko - Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale - Section CPAS - 53 rue d'Arlon, boîte 4 - 1040 Bruxelles - Tél. : 02 233 31 25 - Fax : 02 280 60 90 cpas-ocmw@avcb-vsgeb.irisnet.be
3-5/2 Anvers Radisson SAS	<i>Panorama van de actualiteit in de Overheidsopdrachten</i> Séminaire organisé par IFE	Anne VAN DER ELST - Tél. : 00 33 (0)1 44 09 29 77 avanderelst@efe.fr - IFE BENELUX - Chaussée de Charleroi, 51 B - 1060 Bruxelles - Tél. : 02 533 10 15 - Fax : 02 534 89 81 ifebenelux@ifexecutives.com - www.ifebenelux.com - 750-1450 eur
10-12/2 Zaventem Sheraton Airport Brussel hôtel	<i>Arbeidsverzuim - Stress & alcoholisme - Discriminatie & pesten op het werk</i> Séminaire organisé par IFE	Nathalie Mine - Tél. : 02 533 10 18 - nmine@ifexecutives.com IFE BENELUX - Chaussée de Charleroi, 51 B - 1060 Bruxelles Tél. : 02 533 10 15 - Fax : 02 534 89 81 - Tarif : 520-1800 euros ifebenelux@ifexecutives.com - www.ifebenelux.com
17-19/2 Bruxelles Hôtel Sofitel Toison d'Or	<i>Comment maîtriser votre facture énergétique ?</i> Séminaire organisé par IFE	Laurence CARBONE - Tél. : 02 533 10 13 - Fax : 02 534 89 81 lcarbone@ifexecutives.com - IFE BENELUX - Chaussée de Charleroi, 51 B - 1060 Bruxelles Tél. : 02 533 10 15 - Fax : 02 534 89 81 - Tarif : 750-1450 euros ifebenelux@ifexecutives.com - www.ifebenelux.com
20/2 Deadline	<i>Je lis dans ma commune</i> Date limite pour introduire les projets communaux Possibilité d'inscription de son projet en ligne sur le site	Texto asbl - Axelle Demoulin - Boulevard Jean-Théodore Radoux, 38 - B-4000 Liège Tél./fax : 04/225 12 99 axelle.demoulin@texto.be - http://www.23avril.be
21/2	<i>Journée internationale de la langue maternelle</i>	Proclamée par la Conférence Générale de l'Unesco, en novembre 1999 afin de promouvoir la diversité linguistique et culturelle ainsi que le multilinguisme - http://www.unesco.org/education/
27/2 Deadline	<i>Prix Lydia Chagoll – Pour un sourire d'enfant</i> Pour promouvoir le respect des enfants - Une institution ne peut soumettre un projet que pour autant que celui-ci ne fasse pas partie de ses 'missions de base'	Frieda Lampaert Tél. : 02-549 02 87 Fondation Roi Baudouin - rue Brederode, 21 - 1000 Bruxelles http://www.kbs-frb.be



DOSSIER MEDIATION

Les services de médiation sont en plein développement depuis une dizaine d'années et le niveau communal n'est pas le dernier à mettre en avant cette nouvelle structuration des rapports qui s'établissent entre citoyens ou entre administrés et administrations, voire à l'intérieur même d'une administration. Car sous le vocable de médiateur se cachent des missions très diverses.

Si nous ne pouvons dans ce numéro faire le tour de la question, nous n'en aborderons pas moins quelques aspects : les systèmes mis en place dans les communes peu-

vent s'évaluer à l'aune de ceux installés à d'autres niveaux de pouvoirs. Ainsi, en l'absence d'un médiateur régional bruxellois strictu sensu, nous nous sommes penchés sur le système wallon.

Mais nous commencerons par présenter la médiation dans les communes bruxelloises à travers deux animateurs de leur coordination. C'est là l'occasion d'étaler la diversité des pratiques de médiation. En regard, nous évoquerons un exemple de système présenté par La Louvière lors d'un récent colloque sur le thème de ce dossier.

Typologie de la médiation

Le terme « médiation » recouvre de nombreuses acceptions et il convient d'en dresser une carte typologique afin de cerner mieux quels types de médiation les communes pourraient instaurer. La médiation qui nous concerne ici est celle qui tend à résoudre des « conflits » (pris dans un sens très large cependant, le conflit peut n'être que potentiel et le médiateur est alors là pour le prévenir). Au sein de cette première définition, on peut relever quatre grandes familles : la *médiation politique internationale*, outil de droit international ou inclus dans le giron de la diplomatie, ou nationale ; les diverses *médiations judiciaires* (familiales, civiles, fiscales, pénales¹... dont nous verrons plus loin une déclinaison communale : le médiateur local) qui participent du mécanisme de la justice ; les *médiations institutionnelles, parlementaire ou administrative* (cette dernière sera au cœur de nos propos) ; ou enfin les diverses déclinaisons de la *médiation citoyenne* (presse, médicale, familiale – à nouveau – etc.) dont certaines (médiation de quartier, de dettes, scolaire) seront aussi concernées par nos articles.

Au niveau communal, on peut relever une autre grille typologique : le conflit à résoudre peut se produire :

- au sein d'une administration, entre certains de ses employés. Il s'agira alors d'une **médiation institutionnelle administrative interne**. Le conflit ne concerne que l'administration et cette dernière le

résout en faisant appel, en interne, à son médiateur. Ce type de procédure doit répondre à des critères stricts (notamment des garanties d'indépendance du médiateur) ;

- entre un administré et une administration. On pourra alors parler de **médiation institutionnelle administrative externe**. Le médiateur incarne alors un organisme de conciliation offert par l'administration à ses administrés. Il ne disposera pas d'un pouvoir de jugement mais cherchera à proposer une solution dans l'intérêt de l'administré. L'article sur la médiation en Région wallonne traite de ce type de fonction ;
- entre des citoyens. On se trouvera alors dans le cadre d'une **médiation citoyenne**. Diverses déclinaisons sont possibles (de dettes, de quartier). Le médiateur émanant de l'administration est externe au problème qu'il est appelé à résoudre.

Pour en savoir plus, un excellent article est paru sous la plume du médiateur fédéral :

Pierre-Yves MONETTE, « De la médiation, comme mode de résolution de conflits, et de ses différentes applications », in *Administration publique*, Bruylant, 1999, V.23, (1), pp. 30-55.

Le texte intégral est disponible sur Inforum : référence 162 047



Philippe Delvaux

¹ L'aide juridique de première ligne, comme le Service Justice de Proximité de la commune de Saint-Gilles, relève peu ou prou de cet ensemble. Nous y reviendrons dans un prochain Trait d'Union.



L'expérience de deux médiateurs bruxellois

HYBRIDE SUR LE COU

Toutes les communes bruxelloises ont installé un service de médiation dite sociale, grâce aux subsides obtenus de la Région. Au fil du temps et en fonction de la situation de la commune, la fonction a évolué. Rencontre avec M. Ali Yousfi, médiateur à Saint-Gilles et Mme Frédérique Boyer, médiatrice de Berchem-Saint-Agathe, tous deux en charge, avec M. Didier Bensalah, médiateur de Jette, du secrétariat de la coordination des médiateurs bruxellois.

Deux communes, deux situations, deux pratiques

	Saint-Gilles	Berchem
Date de naissance ?	Le service existe depuis 1991 et s'est développé au fil du temps	Créé suite au contrat de prévention obtenu par la commune en 2001
Quelles composantes ?	Deux services distincts s'occupent, l'un de médiation sociale, l'autre de médiation scolaire	Le même service traite les deux problématiques
Où est-il situé ?	Les bureaux côtoient ceux du service des étrangers, au sein de la maison communale	Les locaux se trouvent en dehors de la maison communale
Quelle type de médiation est privilégiée ?	Médiation institutionnelle externe	Met plus en avant son travail de médiation citoyenne

D'hier à aujourd'hui

A Bruxelles, la fonction de médiateur s'est développée relativement tôt : elle a été instaurée suite aux problèmes sociaux du début des années nonante, via une circulaire de 1991¹. La Région entend alors répondre « à la problématique de l'intégration et de la cohabitation harmonieuse des différentes communautés locales et, de façon plus large, [aux] problèmes liés à la jeunesse défavorisée. (...) Les événements de ces derniers jours ont démontré d'une part l'importance qu'il y a à poursuivre et à intensifier les politiques de lutte contre l'exclusion scolaire et pour l'insertion des jeunes défavorisés et d'autre part, la nécessité d'aider les communes dans leur mission sécuritaire et de **médiation, entre les pouvoirs publics et les populations locales** »². C'est cette circulaire qui instaure les contrats de sécurité³. Son second volet est préventif et le médiateur en fait pleinement partie, au même titre que les éducateurs de rue, les gardiens de parc et les agents de prévention et de sécurité (APS).

En 1991, ce sont les communes d'Anderlecht, Bruxelles, Forest, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-Ten-Noode et Schaerbeek qui bénéficient de la manne régionale.

La circulaire naît dans l'urgence dictée par la situation sociale et, pour parer au plus pressé, le système est rapidement mis en place, avant d'avoir pu être complètement défini. De plus la fonction est alors assez nouvelle et il n'existe pas de formation adaptée. Aussi les premiers médiateurs vont-ils être amenés à définir empiriquement leur rôle au sein du cadre assez souple esquissé par la circulaire.

Leur rôle originel est d'incarner un relais de communication entre le citoyen et son institution, plus précisément pour une partie spécifique des habitants, identifiés comme en phase de rupture avec elle. Aussi les premiers médiateurs sont régulièrement engagés parmi la population émigrée et proviennent du monde du travail social (psy, milieu associatif, assistant social...).

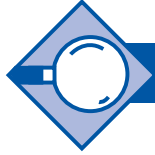
La circulaire de 1991 parle de « médiation » mais confie cette tâche non à des « médiateurs » mais bien à des « travailleurs sociaux », ce qui témoigne du caractère nouveau d'une fonction à laquelle ne correspond pas encore une dénomination spécifique. Une circulaire de 1992 décrit sommairement le rôle de ces « travailleurs sociaux ». Enfin, la circulaire de 2001 cite explicitement les « médiateurs sociaux »⁴.

1 Circulaire ministérielle relative à des mesures visant à améliorer le climat de sécurité et l'encadrement social dans certaines communes de la Région de Bruxelles-Capitale, Région de Bruxelles-Capitale, 11/6/1991

2 Circ. 11/6/1991 op. cit.

3 ... qui deviendront les contrats de sécurité et de société dont découleront les contrats de prévention.

4 Preuve supplémentaire de l'hésitation quant à la dénomination, la circulaire du Parquet de Bruxelles du 2 novembre 1998 à propos d'un instrument très différent, le médiateur local, à propos duquel nous reviendrons plus loin dans cet article, mentionne cependant en introduction que « les contrats de sécurité ont permis la mise en place progressive de **médiateurs de quartier** » (nous mettons en évidence)



En 1994, un axe spécifique particulier est ajouté au développement de la médiation : afin de lutter contre le décrochage scolaire, déjà pointé dans les prémisses de la circulaire de 1991, on crée le médiateur [communal social] scolaire.

Au début de ce siècle, le système est étendu aux 19 communes.

La structuration des médiateurs au sein d'une **coordination** leur permet d'avancer une série de propositions qui seront officialisées dans la circulaire de 2001 clarifiant leurs missions.

Quelles dispositions ?

- Circulaire ministérielle relative à des mesures visant à améliorer le climat de sécurité et l'encadrement social dans certaines communes de la Région de Bruxelles-Capitale, Région de Bruxelles-Capitale, 11/6/1991
- Circulaire ministérielle relative aux contrats de sécurité conclus entre l'Etat, la Région et huit communes bruxelloises, Région de Bruxelles-Capitale, Service de la Tutelle, 14/12/1992
- Circulaire ministérielle de médiation sociale du 13 décembre 2001 (annexe du contrat de Sécurité et de Prévention 2002)

Quelle structure ?

La place du médiateur au **sein de l'institution communale** doit tenir compte d'autres organes tels le fonctionnaire de prévention, le manager de sécurité (le bourgmestre comme à Berchem ou un échevin comme à Saint-Gilles) et, pour les communes de la première vague, l'évaluateur interne au sein de la commune (financé, lui, par le Ministère de l'Intérieur).

Le médiateur cherche sa légitimité dans sa relation avec le politique, les fonctionnaires et les usagers. Cette question de légitimité ne coule pas de source car si chaque commune a profité des subsides pour mettre en place un service de médiation, le soutien politique nécessaire pour mener sa mission à bien peut varier d'une commune à l'autre.

Il doit également **tenir compte d'autres instruments** comme les éducateurs de rue, les gardiens de parc, les assistants de concertation, les agents de prévention et de sécurité, des médiateurs spécifiques (médiation familiale, de dettes, scolaire...), etc. De même le problème peut se poser avec d'autres institutions, comme la police⁵ qui, par son travail, aborde aussi des problèmes sociaux : « *certains policiers font appel à nous lorsqu'ils découvrent un problème de terrain que nous sommes susceptibles de déminer, d'autres font preuve de moins de coopération. Par ailleurs, nous servons aussi de courroie de transmission avec le milieu associatif* » expliquent les médiateurs.

En tant qu'interface entre la commune et la population, **l'épicentre de son activité** a aussi son importance : un médiateur perpétuellement sur le terrain aura un excellent contact avec la population... au risque d'être insuffisamment introduit dans les services communaux avec qui il entamera son travail de médiation. A l'inverse, le médiateur retranché dans son administration, s'il jouit de relation bien huilée avec les services, manquera peut-être de contact avec son public cible. Tout est affaire d'équilibrage. De même la localisation des bureaux n'est pas non plus sans incidence : un médiateur installé à côté du bureau de police a peu de chance de voir sa porte franchie par des illégaux.

Quelles missions ?

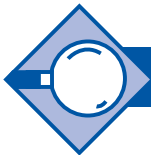
Les problèmes d'une commune ne sont pas ceux d'une autre. Aussi les missions des médiateurs varient-elles d'une entité à l'autre. Notons qu'il ne faut pas nécessairement habiter dans la commune pour faire appel à lui, il suffit que l'objet de son intervention soit en rapport avec la commune.

La **taille de l'administration** peut à cet égard jouer un rôle : une petite administration, pour une commune comptant peu d'habitants, aura moins besoin de médiation institutionnelle interne qu'une administration plus étoffée, nécessairement plus éloignée de ses usagers. Ainsi Mme Boyer (Berchem) est-elle confrontée à moins de problèmes entre citoyens et administration qu'une grande entité telle Saint-Gilles, ce qui lui permet de porter plus son action sur les conflits entre citoyens : « *je m'occupe beaucoup de problèmes de voisinage – des dossiers somme toute rares mais qui prennent du temps à résoudre –, de problèmes sociaux, de conflits entre propriétaires et locataires ou d'accompagnement social comme des demandes pour introduire une demande de logement social* » énumère Madame Boyer.

Au fil du temps, chaque médiateur s'est forgé son travail en se **spécialisant** dans tel ou tel domaine. Le choix des domaines d'action résulte de la formation, des prédispositions, de la volonté et du soutien politique reçu, de la nature des problèmes présents dans la commune... C'est aussi à cet égard que la coordination a un rôle à jouer. Le spécialiste du domaine X de la commune A peut aider ses collègues des communes B, C et D dans ledit domaine et peut compter sur eux dans le cadre de leur domaine de prédilection respective. M. Yousfi pointe cependant un risque : « *il faut se garder de vouloir trop se spécialiser sinon le service normalement compétent pour le dossier pour lequel on a développé notre expertise sera enclin à perpétuer des procédures génératrices de conflit, comptant sur la médiation pour pallier le problème.* »

L'extension du système à **l'ensemble des communes bruxelloises**, depuis le début de ce siècle, est un autre facteur de redé-

⁵ Ici nous visons le cas de médiation *citoyenne*, soit un problème social mis à jour par la police et réglé par le médiateur. Tout autre est le problème de médiation *institutionnelle* entre un citoyen et la police. La compétence du médiateur y est plus limitée. Voyez à ce sujet l'article sur le système de La Louvière dans ce même numéro ainsi que Wim Vandenbroeck, « Plaintes concernant la police », in *Journal de la Police*, septembre 2002, V.4, n°7, pp. 8-11. Le texte intégral est disponible sur Inforum : référence 180623.



ploiement des missions tant il est vrai que le problème social ne se pose pas de la même manière ou avec la même acuité dans les entités de la deuxième couronne.

A côté de la médiation strictu sensu, soit de l'aide à la résolution d'une situation conflictuelle, le médiateur effectue souvent un travail d'**accompagnement** des personnes dans leurs démarches à la commune : il peut les réorienter vers les services ad hoc. En prévenant le conflit au lieu de le résoudre, il se situe dans la logique qui a prévalu en 1991 et qui visait à retisser le lien entre la commune et la population.

Le travail comporte un **axe individuel**, la gestion des divers dossiers, et un **axe collectif** qui se réalise par des réunions de concertation et par la rédaction d'un rapport annuel. « *Ainsi la problématique des régularisations a-t-elle été traitée sous l'angle collectif par la médiation en organisant des réunions avec le CPAS et le milieu associatif pour un traitement global. Le nombre de dossiers de régularisation était trop élevé pour nous permettre de les traiter au cas par cas* » explique M. Yousfi tandis que Mme Boyer « *travaille plus l'axe individuel (...) Berchem étant moins confrontée à des problèmes de grande ampleur* ». C'est aussi l'axe collectif qui permet « d'initier ou/et soutenir des projets favorisant la citoyenneté des acteurs locaux et le rapprochement entre les communautés locales. »⁶

Institutionnelle ou citoyenne ? Médiation hybride

Finalement, la circulaire de 2001 définit précisément les missions du « médiateur social » :

- améliorer le contact entre la population et les institutions ;
- assurer le lien entre les différents acteurs sur le terrain ;
- faire des observations, propositions et recommandations au pouvoir local.

La première et la troisième composante font sans nul doute partie d'un travail de médiation institutionnelle externe tandis que la deuxième se situe à mi-chemin de cette dernière et de la médiation citoyenne. Le caractère assez souple de la circulaire de 1991 a permis aux diverses communes d'adapter la fonction à leurs besoins... en laissant donc *la bride sur le cou*.

Par contre, il n'entre **pas** dans les missions du médiateur, telles que décrites par les circulaires, de s'occuper de médiation institutionnelle *interne* (les conflits entre fonctionnaires).

« Sociaux » ou « locaux », attention à la confusion

La redéfinition des missions des médiateurs sociaux en 2001 et l'équilibrage avec d'autres instruments tels les agents de concertation et de prévention (devenus entre temps les « **médiateurs locaux** ») ont permis de mieux décanter le rôle de chacun.

Notre typologie se complique donc d'une nouvelle catégorie, le **médiateur local**, dont le champ d'action est spécifique : il s'agit ici d'une médiation pénale. Dans certains cas, à la suite d'une plainte, les parties peuvent convenir de passer par le médiateur local pour régler leur différend plutôt que d'aller jusqu'à un procès.

Nous nous trouvons ici dans le contexte de la **médiation judiciaire**, un champ radicalement différent de ceux de la médiation institutionnelle ou citoyenne.

L'acte de naissance de ce dernier type de médiation remonte à la circulaire du Parquet de Bruxelles du 2 novembre 1998, suite à une expérience pilote menée depuis juin 1998 à Etterbeek et Jette.

Médiateurs sociaux et médiateurs locaux sont donc des instruments très différents, qu'en dépit d'une dénomination relativement similaire on veillera à ne pas confondre. Le premier se situe plus dans une optique préventive (il est né du volet prévention des contrats de sécurité et de prévention), tandis que le second découle d'un volet répressif.

L'union fait la force

Dès 1991, dans un contexte où la fonction est instaurée mais dont le contenu reste encore à être défini, une première structuration informelle apparaît. Dans une tentative de mieux cerner son métier, chacun s'appuie sur ses collègues. Petit à petit, la structure entre en léthargie.

Les médiateurs remettent sur pied une coordination à l'aube du siècle nouveau via la rédaction d'une charte, avec pour double objectif de **mieux aider leur public** (notamment par l'échange d'information) et de **mieux définir et protéger leur statut et la perception de leur travail**. Ce second volet leur a permis de concevoir un code de déontologie tandis que le premier débouche sur la constitution de groupes de travail. Parmi ces derniers, celui sur le droit des étrangers a débouché sur une formation prodiguée en juin dernier.

La coordination permet l'échange d'expériences et l'entraide de chaque commune. Elle permet aussi aux médiateurs de repenser leur fonction. Leur travail résultera d'ailleurs sur la circulaire ministérielle de 2001 qui intègre les propositions élaborées par la coordination.

La coordination fonctionne sur base de réunions mensuelles. Elle a mis sur pied un groupe de travail « déontologie » et divers autres groupes thématiques. En pratique, la coordination est assurée par trois secrétaires choisis parmi les médiateurs. A la recherche d'une reconnaissance, elle ne dispose pas encore de moyens suffisants pour organiser un véritable secrétariat.



Interview et article par Philippe Delvaux

⁶ circulaire ministérielle du 13/12/2001



Le médiateur de la Ville de la Louvière a été installé par un règlement communal et traite de médiation institutionnelle administrative interne et externe. Le régime que nous présentons ci-dessous diffère du système des communes bruxelloises en ce que ce dernier doit son instauration aux problèmes sociaux inter-communautés du début des années nonante et porte donc plus sur la médiation citoyenne.

MÉDIATION À LA LOUVIÈRE

La ville de La Louvière mène depuis plusieurs années une politique active en matière d'accueil des plaintes et de médiation, tant internes qu'externes. C'est ainsi qu'elle a institué, par règlement communal, un service de prévention du harcèlement sur les lieux de travail¹. Destiné à prévenir ou remédier aux problèmes de harcèlement moral ou sexuel ou aux conflits relationnels dans l'administration communale et au CPAS, il établit une procédure en plusieurs temps :

- une phase de conciliation au sein d'une cellule d'écoute puis, si la solution proposée n'est pas satisfaisante, auprès d'un gestionnaire de conflits relationnels ;
- une phase d'arbitrage en cas d'échec de la phase de conciliation ; cette phase, au cours de laquelle une plainte est déposée, se déroule devant le Secrétaire communal (ou du CPAS) ou devant le Collège des bourgmestre et échevins (ou devant le Conseil de l'aide sociale).

Par ailleurs, la ville a aussi adopté le 8 juin 1998 un règlement relatif au médiateur communal.

Statut du médiateur

Le médiateur jouit d'une totale indépendance par rapport à l'autorité communale (art. 4) ; il est nommé par le conseil communal pour une durée renouvelable de six ans (art. 7). Les causes d'interruption de son mandat sont limitativement énumérées dans ce même article :

- la volonté conjointe des parties ;
- lorsqu'il atteint l'âge de soixante ans ;
- l'acceptation par le médiateur d'une fonction incompatible avec sa fonction de médiateur (énumérées à l'article 5) ;
- la maladie ou le handicap le rendant inapte à l'exercice de ses fonctions ;
- le motif grave.

Il ne peut exercer toute autre activité rétribuée par la ville, le CPAS ou toute autre autorité publique (art. 5).

Son indépendance se marque aussi dans ses moyens financiers et humains, qui seront mis à sa disposition par le Collège (art. 11). Petite nuance toutefois : ce sont les moyens « *jugés nécessaires* » qui seront mis à sa disposition... Jugés nécessaires par qui ?

Le médiateur doit également être indépendant de manière « externe », dans l'exercice de ses fonctions :

- il ne peut exercer un mandat public (électif ou non, gratuit ou rémunéré) ;
- il ne peut exercer de fonctions militaires, de ministre du culte ou de conseiller laïc (art. 5).

Le règlement détermine aussi des qualités professionnelles et humaines : être titulaire d'un diplôme de niveau 1, être de conduite irréprochable, posséder des aptitudes à la médiation, une expérience en matière sociale et administrative, etc.

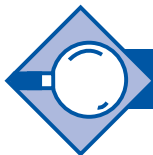
Saisine

La saisine appartient exclusivement aux personnes physiques ou morales (art. 12, al. 1er). Le médiateur n'est pas compétent pour connaître :

- des réclamations mettant en cause les règlements communaux ou les orientations politiques prises par la ville (art. 12, al. 2) ;
- des matières étrangères à la compétence de la ville ou du CPAS ;
- des affaires dans lesquelles une procédure **judiciaire** est en cours² (nous développons cette question infra) ou celles dans lesquelles le plaignant a déjà usé des voies de **recours administratifs** ;
- des actes posés par les services de police dans le cadre de leurs missions de police judiciaire ;
- des affaires faisant l'objet d'une décision judiciaire ou administrative ayant acquis la force de chose jugée ;
- des affaires relatives à des faits qui se sont produits depuis plus de six mois – sauf si ces faits entraînent des « dommages continus » pour les victimes (art. 13).

¹ Que nous n'examinerons que brièvement.

² On note que ce système diffère de celui du médiateur régional wallon puisque l'article 9, §2 du décret du 22 décembre 1994 précise que la réclamation **doit avoir été précédée des recours administratifs** prévus... Voyez nos questions sur la portée de cet article 9 dans notre contribution sur le médiateur wallon dans ce même numéro.



Objet de l'intervention du médiateur

L'intervention du médiateur a pour objet de « *garantir pleinement le respect des droits des citoyens et usagers à l'égard du service public local* » (art. 1er).

Si une réclamation lui semble ne fût-ce qu'en partie fondée, il en informe le Collège et envoie une copie de son rapport au plaignant et au service administratif concerné (art. 18). Il peut donner au Collège des avis sur les mesures d'organisation à prendre, de nature à éviter la répétition des faits.

Par ailleurs, il présente un rapport d'activité au conseil communal, tous les six mois.

Pouvoirs d'investigation

Le médiateur peut mener des enquêtes dans les services communaux ou du CPAS, entrer en contact avec tout agent

concerné, statuer sur pièces, consulter tout document administratif en rapport avec l'affaire et se faire délivrer par le secrétariat communal une copie des documents qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission (art. 16).

Coexistence avec les juridictions administratives

Le règlement ne prévoit pas de suspension ni d'irrecevabilité de la procédure si la même affaire fait l'objet d'un recours devant une juridiction administrative. L'article 13 parle de « procédure judiciaire » sans qu'on puisse en déduire s'il faut entendre ces termes au sens de « procédure juridictionnelle » – auquel cas le recours devant une juridiction administrative rendrait irrecevable la plainte devant le médiateur – ou au sens de « procédure devant un juge de l'ordre judiciaire », ce qui impliquerait qu'un recours devant le Conseil d'Etat serait sans effet sur la médiation communale.

Quelques cas d'intervention ³

1. Quelques données sur les plaintes : en 2001, 65 % des plaintes ont été jugées recevables et fondées, 30% recevables mais non fondées, et 5% seulement irrecevables.
2. Au cours des années 1999, 2000 et 2001, les dossiers traités ont concerné principalement les **services techniques** (travaux et environnement), soit environ 30% des dossiers traités chaque année.

Dépôts clandestins, dégradation de la voirie, absence d'entretien des trottoirs et de la chaussée, ... fournissent l'essentiel des dossiers concernant les services techniques ; dossiers qui mettent le plus souvent en lumière une absence ou une mauvaise collaboration entre les divers services concernés.

Le deuxième poste en importance est la **police**⁴, qui représente 17% des dossiers. Les problèmes de stationnement, de dépôt d'immondices et de refus de traitement de dossiers sont ceux qui reviennent le plus souvent dans les dossiers traités.

- **stationnement** : en général, les problèmes naissent d'une mauvaise information quant aux zones ou aux périodes durant lesquelles le stationnement est interdit (principalement aux abords du stade de football) ; le médiateur ne peut qu'insister sur l'information à prodiguer aux citoyens et sur la bonne communication entre services (entre la police qui décide d'une interdiction de stationnement, le service technique qui va placer les panneaux et les APS qui distribuent des feuillets d'information aux riverains) ;

- **refus de traitement de dossiers** : des plaintes semblent ne pas intéresser les policiers qui refusent de les acter au motif que cela fera l'objet d'un classement sans suite, ou font preuve de beaucoup de mansuétude à l'égard des personnes qui font l'objet d'une plainte, au mépris du plaignant ;

- **dépôts clandestins** : il faut en général beaucoup de temps entre le moment où un dépôt est signalé à la police et celui où le service technique vient enlever les immondices... Ici aussi, le médiateur met l'accent sur la communication utile et rapide entre la police et le service technique.

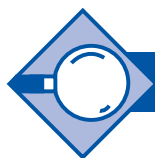
En troisième lieu (11%), l'**aménagement du territoire**. Des difficultés lors de l'obtention d'un permis d'urbanisme ou la dénonciation d'infractions urbanistiques amènent le médiateur à faire l'intermédiaire entre le plaignant et les services techniques (afin de déboucher sur une décision) davantage qu'à faire de la vraie médiation...

3. Quelques **recommandations** du médiateur communal qui ont été suivies d'effet :
 - créer une cellule de gestion des demandes au sein des services techniques, afin de standardiser et de formaliser la procédure et les accusés de réception aux plaintes ;
 - créer une cellule de coordination au sein des mêmes services pour la gestion des nombreux ordres de travail demandés annuellement ;
 - favoriser la communication interne.

³ Extraits du Rapport d'activité 2001 du Médiateur communal.

⁴ Pour la question de la compétence du médiateur concernant la police, voyez Wim Vandebroek, *Plaintes concernant la police*, in Journal de la Police, septembre 2002, V.4, n°7, pp 8-11 Le texte intégral est disponible sur Inforum : référence 180623.





LA MÉDIATION EN RÉGION WALLONNE

La Région wallonne s'est dotée en 1994¹ d'un service de médiation « externe », c'est-à-dire entre les administrations régionales wallonnes et les administrés. Le médiateur reçoit donc bien les réclamations sur le fonctionnement des autorités administratives régionales dans leurs relations avec les administrés, et non celles qui concernent les relations entre les fonctionnaires wallons et leur hiérarchie.

Et à Bruxelles ?

La Région de Bruxelles-Capitale a adopté il y a quelques mois² le principe non pas d'un médiateur mais d'un **service interne de traitement des plaintes**.

Chaque département du ministère et chaque organisme pararégional se verra bientôt doté d'un service interne de traitement des plaintes, auprès duquel le citoyen mécontent « *de la manière dont un service administratif ou toute personne travaillant sous son autorité a agi vis-à-vis d'elle dans une affaire précise* » pourra adresser une plainte.

L'art. 9 soumet les services des plaintes (et non leurs membres...) au secret professionnel ainsi qu'à une « *stricte neutralité et une stricte impartialité dans le traitement des plaintes* ».

Le service communique dans les soixante jours de la réception de la plainte « *sa décision motivée concernant la plainte* » (art. 10) ; le service administratif concerné conserve les plaintes introduites et les soumet (ainsi que leur traitement) à une évaluation (art. 11, al. 1er). Le service des plaintes n'a donc pas pour but – et ceci le distingue du service de médiation – de résoudre le problème qui se pose entre le citoyen et l'administration, mais de tenir compte du « *return* » pour améliorer le fonctionnement administratif.

Des déclarations même des auteurs, cette ordonnance ne constitue qu'un « *premier pas* » dans la constitution de l'aide de « *première ligne* », avant l'adoption d'un service de médiation régional. Cela explique sans doute sa modestie, ses imprécisions... et le fait que nombre de décisions (composition et statut du service des plaintes, groupement des services en un seul, modalités de communication des coordonnées des services des plaintes, portée et effets des plaintes, formes et délais d'introduction) devront être prises par le gouvernement.

Statut du médiateur

Le médiateur doit présenter des garanties de qualification et d'indépendance. On citera parmi les garanties de qualification (reprises à l'article 3 du décret) : l'expérience utile d'au moins cinq ans, le niveau d'études supérieures donnant accès aux fonctions de niveau 1, la conduite irréprochable et la jouissance des droits civils et politiques, etc.

Le médiateur doit également bénéficier d'une indépendance « *interne* », par rapport au gouvernement, ce qui se traduit par les garanties suivantes :

- la nomination par le Conseil régional wallon pour une période de six ans, renouvelable une fois (art. 2) ;
- l'alignement sur le statut pécuniaire des conseillers de la Cour des comptes (art. 6) ;
- l'absence d'instructions d'aucune autorité dans les limites de ses attributions (art. 7) ;
- l'impossibilité d'être relevé de sa charge en raison des actes qu'il accomplit dans le cadre de ses fonctions ainsi que l'immunité pour les avis ou opinions qu'il émet dans le cadre de ses fonctions (art. 7) ;
- l'inscription des crédits nécessaires à son service au budget des dépenses (art. 8) ;
- ...

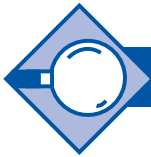
Il doit également être indépendant de manière externe ; ainsi, il ne peut occuper la fonction de magistrat, de notaire, d'huissier de justice, d'avocat, de ministre du culte, ou être doté d'un mandat public conféré par l'élection ou par la Région, etc. (art. 4) ;

Saisine

La saisine du médiateur est réservée aux personnes physiques ou morales (art. 9), à l'exclusion donc de toute autorité administrative, personne publique, etc. En aucun cas le médiateur ne peut examiner des problèmes « *horizontaux* », entre services ou organismes dépendant de la Région wallonne.

¹ Décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution de médiateur de la Région wallonne, *Monit.*, 19 janvier 1995.

² Ordonnance du 3 avril 2003 portant création d'un service interne de traitement des plaintes dans les services administratifs de la Région de Bruxelles-Capitale, *Monit.*, 28 avril 2003.



Le médiateur ne peut non plus se saisir lui-même.

Certaines réclamations peuvent faire l'objet d'un refus d'examen. Ainsi de celles :

- manifestation non fondées ;
- portant sur des faits s'étant déroulés plus d'un an avant la date d'introduction de la réclamation ;
- qui n'ont pas été précédées des démarches visées à l'article 9, §2. Cet article précise que la réclamation doit avoir été précédée des recours administratifs prévus ainsi que des démarches nécessaires auprès des autorités concernées pour obtenir satisfaction. Notons qu'il est étonnant de constater que ces démarches sont posées à l'article 9 comme un préalable à la saisine tandis que l'article 10 édicte que, même en cas d'absence de ces démarches, le médiateur pourrait déclarer la réclamation recevable...³ ;
- faisant l'objet d'une action civile ou de poursuites pénales.

Nonobstant ce qui précède, la réclamation sera irrecevable dans trois cas :

- une réclamation anonyme ;
- l'incompétence du médiateur⁴ ;
- une réclamation portant sur un différend opposant une administration publique et un de ses agents pendant la durée de ses fonctions.

Enfin, l'examen de la réclamation est suspendu si elle fait l'objet d'un recours administratif ou juridictionnel (art. 11).

Objet de l'intervention du médiateur

Le but du médiateur est d'arriver à une solution qui concilie les points de vue du réclamant et de l'autorité administrative mise en cause (art. 12, §1er). Il dispose à cet égard de divers moyens d'action.

Il peut imposer à l'administration mise en cause des délais de réponse pour les questions qu'il lui pose (art. 12, §2).

Si une réclamation lui semble justifiée, le médiateur fait à l'administration toutes les recommandations de nature à régler le différend. Entre autres, lorsqu'il relève que l'application de la réglementation fait naître une iniquité, il peut

recommander à l'administration l'application d'une autre solution, permettant de régler en équité la situation du requérant (art. 12, §4).

Le médiateur ne peut évidemment pas inférer dans le processus juridictionnel ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle (art. 12, §5), mais il peut enjoindre l'administration mise en cause par une telle décision de s'y conformer. En cas d'inexécution, le médiateur rédige un rapport spécial publié au Moniteur (art. 12, §5).

L'administration est-elle tenue de se conformer aux recommandations⁵ du médiateur ? Bien évidemment non, mais dans ce cas elle doit lui adresser une réponse motivée. A défaut de réponse satisfaisante, le médiateur peut rendre publiques ses recommandations (par la voie du Moniteur), ce à quoi l'administration peut répliquer en rendant publique la réponse jugée insatisfaisante par le médiateur et, le cas échéant, la décision adoptée à la suite de la recommandation du médiateur (art. 12, §6). Au public de juger dans ce cas, en quelque sorte.

Pouvoirs d'investigation

Il peut, lors de l'examen du dossier, faire toutes les constatations utiles sur place, se faire communiquer les pièces et documents souhaités et entendre toutes les personnes intéressées. Il peut également, à cette occasion, lever le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la communication, sauf exceptions (défense nationale, sûreté de l'Etat, politique extérieure) (art. 13, §1er).

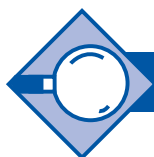
Coexistence avec les juridictions administratives

1. **L'introduction d'un recours au Conseil d'Etat n'est nullement exigée pour introduire une réclamation** (art. 9) : seuls les recours administratifs doivent avoir été épuisés. Mais l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat suspend l'examen de la réclamation (art. 11, al. 1er) – en revanche, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas le délai de recours devant les autorités administratives ou juridictionnelles (art. 11, al. 3) ! Bref, s'il ne veut pas mettre tous ses œufs dans le même panier, le réclamant a également intérêt à introduire un recours au Conseil d'Etat dans les soixante jours de la notification

³ En ce sens, cf. P. LEWALLE, « Contentieux administratif », Liège : éd. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1997, p. 165.

⁴ Par exemple, parce que le dossier relève d'une autorité administrative qui dispose de son propre médiateur ; en ce cas, le médiateur de la Région wallonne transmet le dossier.

⁵ La question ne concerne pas les injonctions de se conformer à une décision de justice.



ou de la prise de connaissance de l'acte administratif contesté ; quitte, en cas d'insuccès devant le Conseil d'Etat, à reprendre le cours de la réclamation devant le médiateur, suspendue le temps de l'examen du recours juridictionnel.

- 2. Les décisions du médiateur sont-elles attaquables devant le Conseil d'Etat ?** On sait que seuls les actes des autorités administratives peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ; or, l'examen de ses prérogatives, tant « externes » (dans le cadre de sa mission légale) qu'« internes » (dans l'organisation de son personnel), ne

le rattache pas au cadre général des autorités administratives : il n'a pas de pouvoir de commandement (mais de conseil), il ne dispose pas du pouvoir de nomination ni de fixation du statut (ces deux pouvoirs appartiennent au Conseil régional) ; certes, il dispose bien du pouvoir d'injonction avec rédaction et publication d'un rapport spécial en cas de manquement ; mais cela est assez éloigné du pouvoir de commandement ou des prérogatives de puissance publique dont dispose l'autorité administrative. De plus, pour être attaquables devant le Conseil d'Etat, encore faut-il que ses décisions fassent grief... On répondra donc par la négative.

Quelques cas d'intervention

1. L'action du médiateur permet d'obvier au comportement quelque peu tatillon de l'administration

Dans une affaire (3/320), un couple a introduit une demande de permis d'urbanisme mais celle-ci n'aboutit pas et ce malgré de multiples recours et l'avis favorable de la députation permanente. Le désaccord porte sur l'alignement de la maison sur la voirie : le fonctionnaire délégué de l'administration estime qu'elle est trop en recul. Or presque toutes les maisons environnantes présentent un recul important (de 20 à 35 mètres). Le médiateur organisera une visite des lieux par toutes les parties concernées et présentera l'ensemble des arguments au Ministre chargé de statuer sur le recours introduit par le fonctionnaire délégué. A la suite de quoi le permis d'urbanisme est octroyé, moyennant deux petites modifications. Il ne contient pas d'exigence démesurée en ce qui concerne le recul de la maison, mais tient compte de la situation sur le terrain.

2. L'action du médiateur peut aussi mettre en évidence que la source du dommage est parfois une faute de l'administration

Ainsi de l'affaire 4/605 qui oppose une société et l'administration à propos d'intérêts de retard. La facture pour un plein d'essence (pour un montant de 125 euros) dans

un aéroport relevant de la Région wallonne n'est envoyée à la société que 3 mois après les faits... en étant assortie de 12,5 euros d'intérêts de retard. La société s'acquiesce de la facture, mais refuse de payer les intérêts, estimant que le retard est dû à l'administration. En conséquence de quoi elle reçoit une nouvelle amende de 12,5 euros. La société s'adresse au médiateur qui, à son tour, interpelle l'administration sur la façon dont elle a procédé dans cette affaire. Finalement, l'administration annulera le paiement des intérêts.

3. L'intervention du médiateur permet aussi que l'administration accepte de faire un geste

Par exemple, dans l'affaire 4/571 qui voit un particulier introduire une demande de prime de démolition auprès de l'administration. Trois ans plus tard, malgré plusieurs rappels, sa demande reste sans suite. La personne saisit donc le médiateur, à qui l'administration promet de réexaminer le dossier. Il apparaît en fait que la personne a déjà démolie son bien, alors que la réglementation régissant l'octroi stipule que le logement dit insalubre ne peut être démolie avant la promesse d'octroi de la prime. Bref, la procédure n'a pas été respectée. Toutefois, en réexaminant le dossier, l'administration estime pouvoir considérer que l'habitation était bien insalubre et non améliorable. Elle décide donc, à titre exceptionnel, de déroger aux dispositions légales.

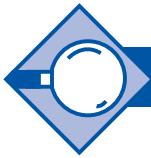
Plus de renseignements

Le Médiateur de la Région wallonne
54, rue Lucien Namèche - 5000 Namur - Tél. : 081/32.19.11 - Fax. : 081/32.19.00
courrier@mediateur.wallonie.be - <http://mediateur.wallonie.be>
Ce site était, au moment de boucler ce numéro, en totale refonte.



Vincent Ramelot

6 Ces informations sont extraites du site <http://mediateur.wallonie.be>, avant sa refonte.



LES MARCHES PUBLICS REFORMES PAS A PAS

Deux ans après l'adoption et la promulgation de la loi spéciale de réformes institutionnelles matérialisant les accords dits de la Saint Polycarpe¹, qui entre autres choses transférait aux régions la compétence de réglementer l'organisation communale, le Conseil régional bruxellois vient d'adopter une ordonnance apportant tout un train de modifications à la Nouvelle loi communale². Il ne s'agit pour l'essentiel que de modifications techniques – les décisions porteuses de véritables choix politiques ayant été réservées à une phase ultérieure – mais certains points modifient tout de même l'organisation communale de manière autre que simplement cosmétique. En l'occurrence, les articles 234 à 236 NLC vont retenir notre attention.

1. La compétence de décision et de fixation des conditions

L'article 234, modifié par l'article 27 de l'ordonnance, est rédigé comme suit :

Art. 234.

Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et en fixe les conditions. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège des bourgmestre et échevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Le conseil communal peut déléguer le pouvoir visé à l'alinéa 1er au collège des bourgmestre et échevins, dans les limites des crédits inscrits au budget, pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune.

Le collège est habilité à exercer le pouvoir visé à l'alinéa 1er pour les marchés traités par procédure négociée en application de l'article 17, §2, 1^o, a de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; dans ce cas, le conseil communal doit ratifier la décision du collège lors de sa plus prochaine séance³.

La compétence de principe demeure l'apanage du conseil communal, avec un droit d'initiative pour le collège en cas d'urgence ; ce principe est exprimé dans l'alinéa 1er (qui regroupe les alinéas 1er et 3, anciens).

La modification la plus importante vient de la suppression d'un mot à l'alinéa 2 : le mot « ordinaire »... Dans l'ancienne rédaction, seuls les marchés s'inscrivant dans les limites du budget ordinaire pouvaient faire l'objet de la délégation au collège.

Le **service ordinaire** du budget est défini par l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale comme « l'ensemble des recettes et des dépenses qui

se produisent une fois au moins au cours de chaque exercice financier et qui assurent à la commune des revenus et un fonctionnement réguliers, en ce compris le remboursement périodique de la dette » (article 1er, 1^o).

Donnons comme exemples de marchés relevant de ce service :

1. les marchés de travaux d'entretien courant (nettoyage, réparations dues à l'usage normal,...) ;
2. les marchés de fournitures de matériel de très courte durée d'exploitation ou de pièces accessoires.

Le **service extraordinaire** est défini à l'article 1er, 2^o, comme « l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine communal, à l'exclusion de son entretien courant ; il comprend également les subsides et prêts consentis à ces mêmes fins, les participations et placements de fonds à plus d'un an, ainsi que les remboursements anticipés de la dette ». En conséquence, des achats de matériel de faible importance financière mais d'une durée d'amortissement de plusieurs années (par exemple, du matériel informatique ou de téléphonie) doivent être imputés sur le service extraordinaire du budget.

C'est donc de la nature de la dépense qu'il faut tenir compte – et non de son montant – lorsqu'il s'agit de l'imputer sur l'un ou l'autre service du budget⁴.

La modification de l'art. 234, alinéa 2, rend cette distinction sans objet pour la délégation de la compétence au collège puisqu'il ne fait plus de différence entre le service ordinaire et le service extraordinaire du budget.

C'est une demande des communes, que l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale avait relayée auprès du Ministre Président, qui se trouve ainsi satisfaite.

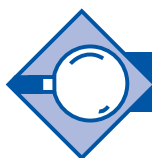
Cela dit, la deuxième limite à la délégation, déjà présente dans l'ancienne version de l'article 234, alinéa 2, NLC, est maintenue : les marchés visés doivent concerner la gestion journalière de la commune. En sont donc exclus, même s'ils relèvent du

1 Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.

2 Ordonnance du 17 juillet 2003 modifiant la Nouvelle loi communale, *Monit.*, 7 octobre.

3 C'est une mode adoptée depuis quelques années par différents législateurs de parler de « la plus prochaine séance » du conseil communal ; il faudrait qu'on nous explique en quoi une séance du conseil communal pourrait être, a contrario, « la moins prochaine »...

4 Cf. la circulaire du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 novembre 2000 relative à la différence entre le service ordinaire et le service extraordinaire du budget communal.



service ordinaire du budget, les contrats dont les dépenses – les dépenses, pas les amortissements ! – doivent être étalées sur plusieurs années⁵. Le ministre flamand des Affaires intérieures donne comme exemple de ce type de marché des contrats pluriannuels relatifs à la gestion de la comptabilité, des contrats de location ou de leasing de véhicules,...^{6,7}.

2. La possibilité d'apporter des modifications aux conditions générales en cas de procédure négociée

Un article 234bis est inséré dans la NLC par l'article 28 de l'ordonnance :

Art. 234bis.

Les conditions des marchés publics, fixées par le conseil communal et faisant l'objet d'une procédure négociée telles que visées par la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, peuvent être modifiées par le collège des bourgmestre et échevins suite aux négociations menées avec les entrepreneurs, les fournisseurs ou les prestataires de services. Lors de sa plus prochaine séance, le conseil communal doit ratifier la décision du collège.

D'abord quelques précisions : contrairement à ce que la rédaction peu soignée de l'article pourrait laisser entendre, ce sont bien les marchés publics qui font l'objet de la procédure négociée (et non pas les conditions) ; et c'est bien sûr la procédure négociée qui est visée par la loi du 24 décembre 1993, et non pas les conditions des marchés publics !

Par ailleurs, lors de sa plus (sic) prochaine séance, le conseil communal n'a aucunement l'obligation de ratifier la décision du collège ! Le conseil garde bien entendu son pouvoir d'appréciation quant à la régularité de la décision du collège⁸ – faute de quoi cette ratification s'assimilerait à une simple formalité, ce qui la rendrait ipso facto inutile. Cette remarque s'applique également à l'article 234, alinéa 3, in fine, tel que modifié par l'ordonnance.

Quant aux modifications : le but est « d'accélérer et de simplifier la gestion administrative des marchés publics traités par procédure négociée »⁹. Il était en effet singulier de permettre au collège d'engager la procédure et d'attribuer le marché (en vertu de l'art. 236 NLC) mais sans qu'il puisse négocier les conditions du marché lorsque celui-ci se base sur l'art. 17 de la loi

du 24 décembre 1993 – en quoi la procédure était-elle alors négociée ? C'est à présent chose faite puisque, à la condition bien sûr que le conseil ratifie la décision, le collège peut englober dans la négociation d'un marché les conditions de celui-ci et non simplement les modalités d'exécution.

3. La possibilité d'apporter des modifications au contrat

L'article 29 de l'ordonnance complète l'art. 236 NLC par un deuxième alinéa :

Art. 236.

(Le collège des bourgmestre et échevins engage la procédure et attribue le marché. Il peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution, pour autant qu'il ne résulte pas des dépenses supplémentaires de plus de 10%).

Si la modification entraîne une dépense supplémentaire de plus de 10%, le collège doit faire ratifier sa décision par le conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Les travaux parlementaires donnent à cette nouvelle disposition la même justification que celle accompagnant l'insertion de l'article 234bis : accélérer et simplifier la gestion administrative des marchés publics. Insistons cependant avec force que cette nouvelle disposition concerne tous les marchés, et non point uniquement ceux passés via la procédure négociée.

En conséquence, le collège peut désormais apporter au contrat issu de l'attribution du marché toutes modifications qu'il juge utiles, sans tenir compte du montant des dépenses supplémentaires que cela entraîne, mais à condition que le conseil communal ratifie cette décision dans les cas où l'augmentation de dépenses est supérieure à 10% du montant initial.

Notons que le projet originel d'ordonnance envisageait d'ajouter un troisième alinéa à l'article 236, permettant au collège de déléguer ses compétences d'engagement et d'attribution au secrétaire communal pour les marchés dont le montant ne dépasse pas 5000 euros ; cette disposition n'a cependant pas été retenue car le Conseil régional a souhaité que toute la procédure relative aux marchés publics reste soumise au contrôle démocratique.



Vincent Ramelot

5 QP n° 242 du 8 septembre 2000 de J. Van Eetvelt, in Q. & R., Chambre, S.O. 2000-2001, p. 5457.

6 Circulaire BA 2000/5 – Onderrichtingen voor het opstellen van de begrotingen (budgetten) voor 2001 van de gemeenten en de Openbare Centra voor Maatschappelijk Welzijn van het Vlaamse Gewest, *Monit.*, 19 août 2000.

7 Contra : « [O]n considère que tous les marchés financés par des crédits inscrits au budget ordinaire sont des marchés relatifs à la gestion journalière de la commune » (P. LAMBERT (s.l.d.), « Manuel de droit communal », Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 368).

8 C'est d'ailleurs l'intention affichée de l'auteur du projet : « Le contrôle démocratique est maintenu par la ratification ultérieure du conseil communal. À défaut de ratification, les actes accomplis par le collège ne pourraient pas produire leurs effets » (Projet d'ordonnance modifiant la Nouvelle loi communale, Doc. Parl., CRBC, S.O. 2002-2003, A-430/1, p. 7).

9 Projet d'ordonnance modifiant la Nouvelle loi communale, *loc. cit.* p. 7.



LEGISLATION

publiée au Moniteur belge du 01.11.2003 au 04.12.2003

AFFAIRES SOCIALES

AR du 11.09.2003 mod. l'AR du 11.07.2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale qui est engagé dans le cadre du **plan Activa**. M.B. 05.11.2003 – *inforum* 189505

ACCCO du 03.06.03 fixant la quote-part pour l'exercice 2003 de chaque CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale dans le **Fonds spécial de l'aide sociale** et les modalités de paiement. M.B. 05.11.2003 – *inforum* 87085

Avis - Arrêt n° 112/2003 du 17.09.03 de la Cour d'Arbitrage - Les questions préjudicielles rel. aux art. 1er et 97 à 102 de la loi du 08.07.1976 **organique** des centres publics d'aide sociale. M.B. 07.11.2003 – *inforum* 189585

Avis du 20.11.2003 - Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus. Secteur contributions directes - Avis aux institutions habilitées à délivrer des reçus en matière de libéralités déductibles de l'ensemble des revenus nets imposables des **donateurs**. M.B. 20.11.2003 – *inforum* 189968

AGCF du 24.09.2003 portant modifications de l'AGCF du 27.02.2003 portant réglementation générale des **milieux d'accueil**. M.B. 03.12.2003 – *inforum* 190324

AGCF du 17.09.2003 rel. aux cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés à l'art. 71 de l'AGCF du 27.02.2003 portant réglementation générale des **milieux d'accueil**. M.B. 03.12.2003 – *inforum* 190323

ETAT CIVIL / POPULATION

AR du 04.04.2003 modifiant l'arrêté royal du 30 septembre 1985 autorisant l'accès des juges d'instruction, des magistrats du ministère public et des officiers et agents judiciaires près les parquets au **Registre national des personnes physiques**. M.B. 07.11.2003

AR du 04.04.2003 modifiant l'arrêté royal du 14 mars 1991 autorisant l'accès des greffiers des cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire au **Registre national des personnes physiques**. M.B. 07.11.2003

AR du 04.04.2003 mod. l'AR du 06.01.1997 autorisant certaines autorités publiques à accéder aux informations conservées au **Registre national des personnes physiques** et rel. aux étrangers inscrits au registre d'attente. M.B. 07.11.2003 – *inforum* 189576

Circ. du 16.05.2003 rel. aux modifications et aux collectes dans le **registre d'attente**. M.B. 10.11.2003 – *inforum* 187475

Avis à la population n° 03/03. Vol de cartes d'identité dans des maisons communales. M.B. 10.11.2003

MANDATAIRES / ORGANES

Extrait de l'**arrêt n° 97/2003 du 02.07.03 de la Cour d'Arbitrage** : les questions préjudicielles relatives à l'**article 15, § 1er, de la Nouvelle loi communale**, posées par le Conseil d'Etat. M.B. 05.11.2003

PERSONNEL

AR du 03.10.2003 pris en exécution de l'art. 27, par. 2, de la loi du 10.04.1995 rel. à la **redistribution du**

travail dans le secteur public. M.B. 16.10.2003 – *inforum* 188895

AR du 17.10.2003 portant exécution de l'art. 14 de la loi du 10.04.1995 rel. à la **redistribution du travail** dans le secteur public. M.B. 29.10.2003 – *inforum* 100104

Circ. du 04.11.2003 GPI 40 concernant certains **congés** octroyés en 2004. M.B. 12.11.2003, M.B. 14.11.2003, err. – *inforum* 189652

Circ. n° 540 du 22.10.2003 - Dispenses de service en 2004. M.B. 17.11.2003 – *inforum* 167295

AM du 29.10.2003 mod. de l'AM du 28.12.2001 portant exécution de certaines dispositions de l'AR du 30.03.2001 portant la **position juridique du personnel des services de police**. M.B. 21.11.2003 – *inforum* 190002

AR du 24.10.2003 mod. de l'AR du 30.03.2001 portant la **position juridique du personnel des services de police**. M.B. 21.11.2003 – *inforum* 189998

AR du 09.10.2003 portant exécution de l'art. 24, alinéa premier, de la loi du 10.04.1971 sur les **accidents du travail**. M.B. 21.11.2003 – *inforum* 189995

Arrêt n° 105/2003 du 22.07.2003 de la Cour d'Arbitrage - Les questions préjudicielles rel. à l'art. 131 de la loi-programme du 30.12.2001 (confirmation de la partie XII de l'AR du 30.03.2001 portant la **position juridique du personnel des services de police**). M.B. 24.11.2003 – *inforum* 190036

Circ. n° 541 du 20.11.2003 - Allocation de fin d'année 2003. M.B. 25.11.2003 – *inforum* 25120

Adaptation au 01.01.2004 des montants de rémunération prévus par la loi du 03.07.1978 rel. aux contrats de travail à l'indice général des salaires conventionnels pour employés (art. 131). M.B. 28.11.2003 – *inforum* 7131

AR du 11.07.2003 remplaçant l'art. 19, par. 2, 14°, de l'AR du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27.06.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la **sécurité sociale** des travailleurs. M.B. 01.12.2003 – *inforum* 190248

FINANCES / TAXES

Avis - Arrêt n° 143/2003 du 05.11.2003 de la Cour d'Arbitrage - Les recours en annulation des art. 79 et 168 de la loi-programme du 30.12.2001, introduits par la province de Hainaut et par les communes de Schaerbeek et Saint-Josse-ten-Noode et de l'art. 134 de la loi-programme du 02.08.2002, introduits par les communes de Schaerbeek et Saint-Josse-ten-Noode et par la province de Hainaut. M.B. 25.11.2003 – *inforum* 190068

POLICE / SÉCURITÉ

Circ. du 04.11.2003 GPI 40 → voir Personnel

AR du 23.10.2003 mod. l'AR du 20.07.2001 rel. au fonctionnement et au personnel de l'**Inspection générale de la police fédérale et de la police locale**. M.B. 17.11.2003 – *inforum* 189822

AGRBC du 16.10.2003 fixant l'octroi de subsides aux communes pour l'aménagement des **sens uniques** limités. M.B. 19.11.2003 – *inforum* 189928

AM du 29.10.2003 → voir Personnel

AR du 24.10.2003 → voir Personnel

Arrêt n° 105/2003 du 22.07.2003 de la Cour d'Arbitrage → voir Personnel

Arrêt n° 104/2003 du 22.07.2003 de la Cour d'Arbitrage - La question préjudicielle concernant l'art. 67ter de la loi rel. à la **police de la circulation routière**. M.B. 24.11.2003 – *inforum* 1900032

AR du 30.10.2003 mod. l'AR du 07.04.2003 réglant certaines méthodes de **gardiennage**. M.B. 27.11.2003 – *inforum* 190182

Ordonnance du 06.11.2003 mod. l'ordonnance du 03.12.1992 rel. à l'exploitation et au développement du **canal, du port, de l'avant-port** et de leurs dépendances dans la région de Bruxelles-Capitale, et la loi du 5 mai 1936 fixant le statut des capitaines de port. M.B. 27.11.2003 – *inforum* 190194

AR du 22.10.2003 rel. à la **formation continue** des membres du personnel des services de police. M.B. 01.12.2003 – *inforum* 190245

Circ. SPV-03 du 27.10.2003 concernant les méthodes utilisées lors de l'exercice d'activités de **gardiennage**. M.B. 01.12.2003 – *inforum* 190242

Circ. du 23.10.2003 : Action bomspotting 'Get in SHAPE' Dérogation aux dispositions statutaires concernant les conditions de travail. M.B. 04.12.2003 – *inforum* 190371

AM du 23.10.2003 fixant l'octroi de subsides aux communes pour l'aménagement des **sens uniques** limités. M.B. 04.12.2003 – *inforum* 190364

SPORTS / CULTURE

AGCF du 15.09.2003 d'application du décret du 27.02.2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des **centres sportifs** locaux et des centres sportifs locaux intégrés. M.B. 07.11.2003, 14.11.2003, err. – *inforum* 189581

URBANISME / CADRE DE VIE

AGRBC du 11.09.2003 rel. à l'octroi de subventions aux communes pour l'élaboration de leur **Plan communal de Développement**. M.B. 05.11.2003 – *inforum* 189517

AGRBC du 11.09.2003 rel. au **droit de préemption**. M.B. 05.11.2003 – *inforum* 189512

AR du 17.10.2003 portant fixation du **plan d'urgence nucléaire et radiologique** pour le territoire belge. M.B. 20.11.2003 – *inforum* 189962

Avis - Arrêt n° 114/2003 du 17.09.2003 de la Cour d'Arbitrage - La question préjudicielle concernant l'art. 48bis de la loi sur le **baïl à ferme** (art. 31 de la loi du 07.11.1988 mod. la législation sur le baïl à ferme et la limitation des fermages). M.B. 25.11.2003 – *inforum* 190048

AR du 28.09.2003 mod. l'AR du 28.03.2001 rel. à l'exploitation des **aires de jeux**. M.B. 02.12.2003 – *inforum* 190266

Plan fédéral de Développement durable 2000-2004 : Fixation de la date de fin de la période couverte par le plan en cours. M.B. 04.12.2003 – *inforum* 166417



Etats généraux de la Sécurité routière

BRANLE-BAS DE COMBAT POUR SAUVER DES VIES !

La Région de Bruxelles-Capitale vient d'organiser, en collaboration avec l'IBSR et avec le support technique et logistique de l'Association, les Etats généraux de la Sécurité routière. Cette grand-messe était le point d'orgue de plusieurs mois de réflexions de la part de l'ensemble des acteurs de la sécurité en Région de Bruxelles-Capitale. Il en a résulté un catalogue de propositions destiné à atteindre l'objectif de 50% de tués en moins à l'horizon 2010. Présentation de quelques-unes des mesures où les communes sont les plus impliquées.

En 2002, le gouvernement fédéral mettait autour d'une même table les divers acteurs de la problématique de la sécurité routière en organisant des Etats généraux. Lorsqu'on sait que les accidents se produisent, en parts presque égales, tant sur voiries régionales que sur voiries communales, on comprend mieux la nécessité de l'implication de tous. La Région de Bruxelles-Capitale a donc décidé de prolonger les Etats généraux [fédéraux] par une déclinaison régionale avec l'aide de l'Association.

En amont des Etats généraux bruxellois, une large coordination d'intervenants ont préparé des propositions, regroupées en trois ensembles: « le contrôle-sanction et la prévention technique » d'une part, « l'infrastructure et l'aménagement » de l'autre et enfin « la sensibilisation et l'éducation ».

Des mois de préparation et d'études ont abouti à la présentation, le 25 novembre dernier à Flagey, des conclusions de ces Etats généraux. Ces dernières prennent la forme d'un vaste paquet de mesures proposées à l'ensemble des intervenants en matière de sécurité routière.

Bien que les communes soient présentes pour chacune de ces thématiques, elles sont tout particulièrement au cœur du groupe « infrastructure et aménagement ». Nous exposerons donc ici, au sein de cette thématique, les mesures concernant directement les communes et qui se révèlent les moins difficiles à mettre en œuvre.

Les ambitions de la Région de Bruxelles-Capitale

Concept "Vision 0" (concept suédois qui tend à éliminer à terme tous les accidents mortels), approche graduelle, réaliste et qualitative :

- ✓ -33 % de décédés 30 jours et blessés graves pour 2006 ;
- ✓ -50 % de décédés 30 jours et blessés graves pour 2010.

La réduction du nombre de décédés et de blessés graves en Région de Bruxelles-Capitale sera calculée par rapport aux données moyennes des années 1998, 1999 et 2000, ce qui, en chiffres absolus, donne un maximum de 29 décédés et 133 blessés graves en 2006 et 22 morts et 100 blessés graves à l'horizon 2010.

Infrastructure et aménagement

Vingt et une mesures ont été élaborées et classées thématiquement, en fonction des catégories d'usagers dont elles améliorent la sécurité, et en fonction de leur efficacité en terme de sécurité routière et de leur faisabilité technique et politique. Vingt d'entre elles impliquent les communes et la dernière – un guide de bonnes pratiques – leur est destinée.

Dix de ces propositions sont considérées comme les plus efficaces et, parmi celles-ci, **huit jouissent d'un indice de faisabilité élevé**. Ce sont ces dernières que nous présenterons ci-dessous, en vous renvoyant, pour le surplus aux conclusions. Il s'agit des propositions visant à *généraliser la mise en zone trente des voiries de quartier, à sécuriser les abords et chemins de l'école, à prévenir le dépassement à l'approche des passages zébrés, à généraliser les avancées de trottoir, à adapter la grille des feux pour réduire le risque d'accidents impliquant des véhicules qui tournent, à privilégier les ronds-points compacts tout en veillant à la qualité des aménagements pour piétons et deux-roues dans tous les ronds-points, à systématiser les aménagements cyclables aux carrefours à feux et à diffuser un guide de bonne pratique pour la réalisation des sens uniques limités*. On voit immédiatement le rôle prépondérant des communes pour 7 de ces 8 mesures et le bénéfice qu'elles pourraient tirer de la huitième.

Généraliser les zones 30

Cette mesure se trouve déjà dans les plans régionaux (Iris et PRD) et la Région a déjà subsidié 15 communes pour qu'elles réalisent des « plans directeurs zone 30 ». Il ne reste « qu'à » mettre en œuvre ces plans mais la généralisation des zones dans les voiries de quartier suscite encore des réticences que des opérations de communication devront apaiser.



Sécuriser les abords et chemins de l'école

Une part significative des accidents qui coûtent la vie aux enfants et adolescents ou les mutilent se produisent lors des trajets domicile-école. La sécurisation des abords d'école est en cours depuis plusieurs mois¹. C'est un premier outil mais



¹ Erik Caelen, Le pied se fera léger aux abords des écoles, in Trait d'Union 2002-7, p 18-19



qui ne suffit pas. Il faut aussi s'attacher aux chemins de l'école et établir un diagnostic qui aboutira à une combinaison d'ajustements structurels, de mesures de sensibilisation ou d'organisation des déplacements piétons et/ou cyclistes (rang, vélo-pooling).

Prévenir le dépassement à l'approche d'un passage zébré



La très grande majorité des accidents de piétons en agglomération (entre 80 et 90%) survient lors de la traversée d'une chaussée. Très souvent, ils sont dus au fait qu'une voiture en dépasse une autre à l'approche d'un passage zébré non protégé par des feux. Les dispositions légales interdisant ce type de dépassement ne suffisent donc pas à juguler le nombre d'accidents. Il faudrait que l'infrastructure empêche ce comportement, soit en plaçant des feux, soit en installant une berme centrale.

Généraliser les avancées de trottoir



Le manque de visibilité des piétons lors d'une traversée est cause de nombreux accidents. L'aménagement d'avancées de trottoir permettent de pallier le problème. Les plans directeurs des zones trente permettent d'obtenir un inventaire des réalisations existantes. Cependant, vu le nombre d'endroits concernés, il est difficile d'envisager une généralisation rapide des avancées de trottoir.

Adapter la grille des feux



Le but est ici de réduire le risque d'accidents impliquant des véhicules qui effectuent un virage et d'autres véhicules ou piétons qui traversent. Ce type d'accidents se produit en général sans qu'il y ait franchissement d'un feu rouge par des usagers. Pour les prévenir, il faut intervenir au niveau de l'infrastructure (réglage des feux excluant les conflits) et/ou de la sensibilisation.

- Pour diminuer les risques d'accidents **entre piétons et véhicules qui tournent**, deux solutions sont à privilégier dans les carrefours importants en termes de débit et/ou de géométrie, pour autant que les conditions locales le permettent :

1° l'introduction d'une phase piéton intégrale, comme cela se pratique au Royaume Uni. Cette option est surtout intéressante pour les carrefours où les flux de piétons sont importants dans tous les sens (ex. : le carrefour boulevard du Botanique/place Rogier/boulevard A. Max) ;

2° le recours à un phasage excluant les conflits, tel qu'il se pratique déjà en Région flamande, ou aux Pays-Bas. Dans ce cas, les véhicules qui tournent bénéficient d'une phase propre, pendant laquelle toutes les traversées piétonnes concernées sont interdites.

Dans les cas où aucune de ces deux solutions ne serait envisageable, il peut être utile de rappeler la présence d'une traversée piétonne aux automobilistes qui tournent au moyen d'un panneau A 21 clignotant.



Pour réduire les risques d'accidents **entre un véhicule tournant à gauche et un véhicule en mouvement direct venant en sens inverse**, la meilleure option consiste à opter pour un réglage «sans conflit» des feux.

Privilégier les ronds-points compacts tout en veillant à la qualité des aménagements pour piétons et deux-roues dans tous les ronds-points



L'impact globalement positif des ronds-points sur la sécurité routière est avéré... mais le gain de sécurité est moindre pour les cyclistes dans les ronds-points de grande dimension où la vitesse du trafic automobile reste élevée.

La sécurité des usagers faibles dépend bien sûr de la configuration générale du rond-point (diamètre, largeur de l'anneau, nombre de bandes des branches, ...), mais aussi des aménagements qui leur sont spécifiquement destinés (traversées piétonnes, aménagements cyclables). On constate que ces derniers ne sont pas toujours satisfaisants, ce qui débouche parfois sur des chantiers à répétition (ex. du marquage pour les cyclistes sur le rond-point Schuman).

Les gestionnaires de voiries sont donc invités à évaluer la sécurité des ronds-points existants (nombre, nature et gravité des accidents), à élaborer des lignes directrices pour les ronds-points, et à réaménager les ronds-points qui ne sont pas configurés de manière optimale.

Systématiser les aménagements cyclables aux carrefours à feux



Dans le cas de carrefours à feux, dont un nombre non négligeable sont situés sur des voiries communales, différents aménagements permettent d'améliorer la sécurité des cyclistes. Ils peuvent prendre la forme de **zone avancée (sas) ou de bandes cyclables de présélection**. Ces aménagements, importants pour la sécurité des cyclistes, sont encore trop rares. Ils devraient donc être systématisés, mais en choisissant chaque fois la formule la mieux adaptée au carrefour considéré.

Guide de bonnes pratiques pour la réalisation des sens uniques limités

Dernière des mesures à l'efficacité maximale et à la faisabilité élevée, la réalisation d'un guide de bonnes pratiques relève, contrairement aux autres mesures évoquées ci-dessus, du seul IBSR et non des communes. Par contre, c'est aussi à ces dernières que s'adresse ce guide.





Les **treize autres mesures** relatives à l'infrastructure impliquent toutes également les communes. Si leur faisabilité politique ou technique peut être sensiblement plus difficile ou si le niveau d'efficacité peut être plus limité (à une seule catégorie d'usager par exemple), il n'en reste pas moins qu'elles présentent un intérêt certain dans l'arsenal des mesures à mettre en œuvre. Deux de ces mesures, à l'efficacité avérée, peuvent ainsi se heurter à des contingences techniques ou politiques : la *révision de l'organisation des grands axes pour en abaisser les vitesses pratiquées et l'évitement de l'emploi de revêtements glissants ainsi que leur entretien pour améliorer la sécurité des piétons et des deux-roues*.

Revoir l'organisation des grands axes

Les grands axes concentrent la majorité des accidents en milieu urbain et une partie d'entre eux appartient encore au réseau communal. Pour diminuer la vitesse effective, la proposition table sur une diminution du nombre de bandes ainsi que de leur largeur. Paradoxe apparent, la diminution de la vitesse accroît le débit d'une voirie car elle s'accompagne d'une diminution de la distance laissée entre les véhicules.

Éviter l'emploi de revêtements glissants

Les pavés restent fréquemment utilisés comme revêtement de chaussée. Ils présentent pourtant l'inconvénient d'être glissants par temps de pluie, et constituent une source d'accidents pour les cyclistes. Leur emploi sur les trottoirs et l'absence d'entretien de ces derniers pose des problèmes similaires pour les piétons.

En ce qui concerne les deux-roues, il faudrait soit éviter les pavés, soit prévoir une « bande de confort ». Les gestionnaires de voirie devraient veiller à réparer sans délais et de manière durable les nids de poules.

En ce qui concerne les piétons, les revêtements glissants devraient être proscrits lors de la rénovation de trottoirs. Il serait utile de réaliser une étude de l'adhérence des nombreux matériaux utilisés pour le revêtement des trottoirs afin de déterminer quels sont les matériaux à recommander et les matériaux à éviter absolument. Il faudrait aussi permettre, voire encourager l'utilisation de l'asphalte pour le revêtement

des trottoirs. Le « *Manuel des Espaces Publics Bruxellois* » devrait être revu en ce sens. Enfin, les gestionnaires de voirie devraient accorder une plus grande attention à la repose correcte des revêtements de trottoirs après les interventions, même ponctuelles, des concessionnaires.

Enfin, d'autres mesures d'infrastructure concernent spécifiquement les piétons, le stationnement ou les personnes handicapées.

- **Pour les piétons**, les conclusions proposent la révision des traversées protégées par des feux à bouton-poussoir, l'augmentation du temps de dégagement du piéton dans les carrefours à feux, l'utilisation d'un marquage spécifique pour les traversées piétonnes de sites propres², mixtes ou franchissables non protégées par des feux, et le marquage par un damier du passage du tram dans les carrefours et les giratoires. Enfin, il faudrait éviter que l'encombrement des trottoirs ne réduise le cheminement libre à moins d'1,50 m de large.
- En matière de **stationnement**, il faudrait prévoir une « sur-largeur » de sécurité entre le stationnement longitudinal et la chaussée ou la piste cyclable marquée, ainsi que la configuration du stationnement en épi pour l'entrée en marche arrière.
- Enfin, il est proposé de mieux tenir compte des **personnes à mobilité réduite** pour l'aménagement des trottoirs et des arrêts de transports en commun, ainsi que des systèmes d'avertissement pour les personnes **aveugles et malvoyantes** lors du placement de nouveaux feux.



Philippe Delvaux

Pour une lecture de la situation de la sécurité routière à Bruxelles, voyez aussi Philippe Delvaux ; *Vingt ans d'accidents bruxellois* ; in Trait d'Union 2002-3, mai 2002, pp 4-8

Etats généraux de la Sécurité routière en Région de Bruxelles-Capitale, coédité par l'Association, la Région de Bruxelles-Capitale et l'IBSR, 2003, 138 pages.

Retrouvez l'intégralité des conclusions de ces Etats généraux sur www.avcb.be > mobilité > articles et documents > documents

² voir à ce sujet l'étude réalisée par l'Association : Conflit entre trams et piétons : marquage expérimental . Cette étude est disponible sur www.avcb.be > mobilité > articles et documents > documents

Abonnez-vous ! La Nouvelle Loi communale

Mise à jour annuelle - édition **bruxelloise** *référéncée et bilingue* - **indispensable** pour les communes de la Région de Bruxelles-Capitale

Réalisée par l'Association, l'édition bruxelloise de la "Nouvelle Loi Communale" est **l'ouvrage de référence** pour les mandataires et fonctionnaires des communes bruxelloises.

Spécial Bruxelles !

Cette publication répond à un besoin propre des communes bruxelloises, jusque-là obligées de faire le **tri des dispositions spécifiques**. Les dispositions qui ne concernent pas le lecteur bruxellois figurent en demi-teinte dans le texte intégral.

La **présentation bilingue** de l'ouvrage tient compte de la facilité de consultation pour le lecteur.

Toutes les références utiles

La "Nouvelle Loi Communale" reprend toutes les **références légales** utiles. Les articles sont munis des références aux autres lois, décrets, ordonnances, arrêtés ou circulaires, chaque fois que nécessaire. *La mise à jour de novembre 2003 comprend déjà les dernières modifications en date pour Bruxelles, apportées par l'Ordonnance du 17 juillet 2003 publiée au Moniteur belge du 7 octobre 2003.*

Commande: via notre site <http://www.avcb.be> ou contactez Monsieur M. De Greef
tél.: 02 233 20 68



Internet, la fête en 2004

La 4^e édition belge de la Fête de l'Internet aura lieu du lundi 8 au dimanche 14 mars 2004. La Fête conserve ses objectifs premiers à savoir réduire la "fracture numérique" en favorisant l'accès de tous à l'Internet et en prônant un "Internet de proximité" (slogan de l'édition 2003). L'édition 2004 sera cependant davantage axée sur les "usages" de l'Internet. Plus que du médium, il sera plutôt question de son utilité et de ses utilisations concrètes pour le citoyen, pour les associations, pour les écoles, pour les administrations, pour les entreprises...

Pour préparer l'édition 2004, un "wiki de fête" (www.fete-internet.net) a été mis en place. Un wiki est un site web dynamique dont tout visiteur peut modifier les pages à volonté. Il s'agit d'un outil réellement « coopératif » qui permettra de préparer la Fête en associant mieux les opérateurs (environ 120 en 2003) et en les incitant à collaborer. C'est le lieu où ceux qui veulent "faire la Fête" en 2004 pourront déclarer leurs intentions, expliquer leurs projets, rechercher des idées ou des partenaires...

Ixelles se pare de nouveaux habits

Ainsi, la commune d'Ixelles, grande habituée de cet événement, en a-t-elle déjà profité pour annoncer sur le site de la fête qu'elle participerait à l'édition 2004, notamment en présentant son **nouveau site**¹. Les enjeux, les potentialités et la philosophie générale du site ont déjà été présentées aux responsables des directions et services administratifs. En effet, le succès d'un site va dépendre en grande partie des contenus qui seront mis en ligne... qui, eux, dépendent de l'appropriation du média par les divers services communaux. Il est donc fondamental de bien communiquer vers les services pour les convaincre de participer à l'aventure et de le faire le mieux possible.

Les diapositives de la présentation du site d'Ixelles à destination de ses fonctionnaires peuvent être téléchargées sur www.e-administration.be > téléchargement. Voyez aussi la rubrique « conseils et bonnes pratiques ».

Au moment où vous lisez ces lignes, le nouveau site devrait être accessible : www.ixelles.be



Philippe Delvaux

¹ Nous annonçons déjà le travail de refonte du site de la commune d'Ixelles alors en cours dans un lointain article analysant les sites communaux bruxellois : « La commune digitale se cherche encore » in *Trait d'Union* 2002-4.

Plus de renseignements sur la fête de l'Internet

Date de la fête de l'Internet : 8-14 mars 2004 – Ces dates sont reprises sur www.avcb.be > actualité

Wiki de la Fête de l'Internet : <http://www.fete-internet.net> (pour plus de détails sur les wikis : www.wikiwiki.be)

Contact : Philippe Allard, Coordinateur de la Fête de l'Internet - Fête de l'Internet ASBL, rue Gautier 25, 1040 Bruxelles - coordination@fete-internet.net - GSM 0497-44.79.40

Visitez également les sites www.veille-citoyenne.be et www.e-administration.be



L'annonce de la prochaine édition des fêtes de l'Internet est l'occasion d'évoquer un ouvrage récemment sorti de presse : « L'administration électronique au service des citoyens », soit les actes d'un colloque organisé en 2002 par la faculté de droit de l'université de Paris I. Si certaines interventions ne concernent que le droit français, il en est d'autres qui, par leur sujet ou par leur argumentation, ne manqueront pas d'intéresser le lecteur bruxellois : ainsi, et parmi de nombreux autres thèmes, des questions de continuum des services, d'adaptation des réponses aux besoins de la société, de protection de la vie privée...

Georges CHATILLON, Bertrand DU MARAIS (dir.), *L'administration électronique au service des citoyens*, Bruxelles : Bruylant, 2003, 487 p., ISBN 2-8027-1651-4

Une grande partie des interventions du colloque de janvier 2002, dont ce livre publie les actes, est également disponible en PDF sur <http://www.univ-paris1.fr/droit-internet-2002/index.htm> > rapports

2004

Le Conseil d'administration de l'Association
de la Ville et des Communes de la Région
de Bruxelles-Capitale, ainsi que



Marc Thoulen



Vincent Ramelot



Hildegard Schmidt



Jean-Marc Rombeaux



Erik Caelen



Fanny Gadisseur



Noëlle Voets



Michel De Greef



Marie Wastchenko



Frédéric Madry



Liesbeth Vankelecom



Céline Lecocq



Philippe Delvaux



Juliette Lenders



Barbara Decupere



Marina Muller



Jean-Michel Reniers



Vincent Libert



Latifa Hazim



Chantal Matthys



Alain Veys



Christian Lejour



Céline Maertens



Françoise Lambotte

vous présentent leurs meilleurs vœux.

Trait d'Union



Association
de la Ville et des Communes
de la Région
de Bruxelles-Capitale

asbl

Rue d'Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles

Tél. 02/ 233.20.04

Fax 02/ 280.60.90

welcome@avcb-vsgb.irisnet.be

Rédaction : publi@avcb-vsgb.irisnet.be

www.avcb.be

Publié avec le soutien
de la Région de Bruxelles-Capitale,
de Dexia et de Ethias



DEXIA

ethias

N° 2003/10
31 décembre 2003

Direction
Marc Thoulen

Coordination
Philippe Delvaux

Rédaction
Eric André, Philippe Delvaux, Céline Lecocq,
Vincent Ramelot, Marc Thoulen

Traduction
Liesbeth Vankelecom

Secrétariat
Michel De Greef, Alain Veys

Trait d'Union est imprimé
sur papier recyclé à 50 %

20

Trait d'Union 2003/10